

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

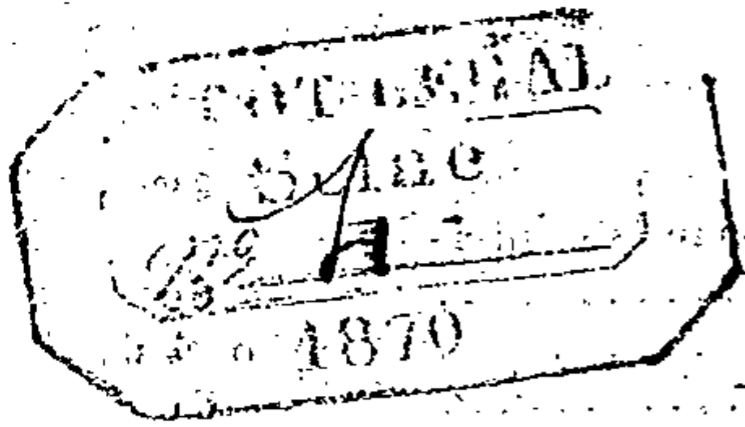
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



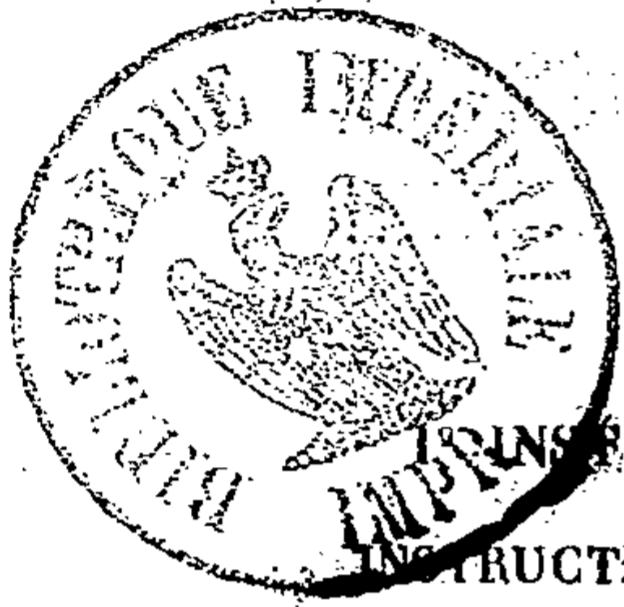
BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1870.

SOMMAIRE.



INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 26. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
RÉQUISITOIRES adressés aux préposés des postes par les officiers de police judiciaire	52 et 53
INSTRUCTION N° 27. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, par la voie d'Angleterre	54 et 55
TEXTE du décret	55 et 56
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs	56 et 57
BUREAUX ambulants. — Modifications apportées dans le service sédentaire de la gare de Lyon, et augmentation d'une 4 ^e brigade sur la ligne de Paris à Auxerre	57
ALMANACH des Postes. — Publication et distribution de cet almanach. — Copie d'une lettre adressée par le Directeur général des postes au directeur d'Ille-et-Vilaine, le 15 février 1870	57 et 58
ANNOTATION à transcrire textuellement sur l'Instruction générale	58
ATTRIBUTION aux bureaux de Paris n° 6 et 28 d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire	58
NOUVELLE formule adoptée pour le contre-seing des correspondances de S. A. I. M ^{me} la princesse Mathilde	58
JOURNAUX indûment surtaxés	58 et 59
AFFRANCHISSEMENT facultatif des lettres pour l'Égypte	59
ASSIMILATION des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration française et les Administrations bavarroise, grecque et néerlandaise	59 et 60

	Pages.
NOUVEAU bureau suisse autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.....	60
ERRATA au <i>Bulletin mensuel</i> et à l'Instruction générale.....	60 et 61
MODIFICATION à l'appendice n° 42 de l'Instruction générale.....	61
ITINÉRAIRE des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice, d'avril à décembre 1870.....	62 à 66
TABLEAU synoptique du mouvement des paquebots français pour 1870, modifié.....	68 à 71
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	72 et 73
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	74
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1870..	76 et 77
91 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	78 à 85
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	86

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	87 à 89
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	89

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	90
--	----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 26.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉQUISITOIRES ADRESSÉS AUX PRÉPOSÉS DES POSTES PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

Contrairement aux dispositions de l'article 700 de l'Instruction générale, plusieurs chefs de service ont cru devoir, sur l'invitation qui leur en avait été faite par le préfet du département, donner aux receveurs l'ordre de saisir certains journaux.

Ces chefs de service ont été invités à faire remplacer dans le plus bref délai, par des réquisitoires réguliers, les ordres de saisie qu'ils avaient transmis aux receveurs placés sous leur autorité.

A ce sujet, l'Administration rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article précité, les officiers de police judiciaire n'ont le droit d'opérer des saisies de lettres et de journaux dans les bureaux de poste qu'après avoir remis directement ou par délégation, aux préposés dans les bureaux desquels les saisies doivent être opérées, un réquisitoire direct et signé du préfet ou de l'officier judiciaire délégué.

La question a d'ailleurs été tranchée dans ce sens, par M. le Ministre des finances, dans une lettre en date du 11 juin 1867.

En conséquence, les chefs de service devront, à l'avenir, faire connaître aux préfets ou autres officiers de police judiciaire qui leur adresseraient personnellement des réquisitoires qu'ils ne peuvent y déférer, ces réquisitoires devant être adressés directement aux préposés des bureaux de poste.

Le Directeur général appelle également l'attention des chefs de service sur la valeur des réquisitoires adressés régulièrement aux préposés des postes.

Un sous-préfet a cru pouvoir exiger d'un receveur l'ouverture de dépêches closes en transit : cette manière de procéder est contraire aux règlements, et présente, à tous les points de vue, des inconvénients sérieux pour le service.

Les receveurs des postes ne doivent déférer aux réquisitoires des officiers de police judiciaire qu'en ce qui concerne les objets contenus dans les dépêches destinées à leurs propres bureaux, et ils doivent se refuser à faire l'ouverture de dépêches du contenu desquelles ils ne sont pas responsables.

Une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 22 février 1870, établit que la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient, dans aucun cas, aux sous-préfets.

Afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit des agents de l'Administration à ce sujet, un paragraphe ainsi conçu sera ajouté à l'article 700 de l'Instruction générale :

« En aucun cas, une saisie ne peut atteindre, dans un bureau de passe, les objets de correspondance renfermés dans les dépêches closes transitant par ce bureau. Les objets contenus dans ces dépêches ne peuvent être valablement saisis que dans les bureaux auxquels lesdites dépêches sont destinées. »

Paris, le 20 janvier 1870.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 700, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

En aucun cas, une saisie ne peut atteindre, dans un bureau de passe, les objets de correspondance renfermés dans les dépêches closes transitant par ce bureau. Les objets contenus dans ces dépêches ne peuvent être valablement saisis que dans les bureaux auxquels lesdites dépêches sont destinées.

INSTRUCTION N° 27.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'AUTRE PART, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

§ 1^{er}. Le décret impérial du 22 décembre 1869, dont le texte a été inséré à la suite d'une instruction spéciale, dans le Bulletin mensuel n° 18 supplémentaire, disposait, par son article 1^{er}, que les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés périodiques et les imprimés non périodiques, à destination des États-Unis d'Amérique, qui seraient acheminés par la voie d'Angleterre, pourraient être affranchis jusqu'à destination, moyennant l'acquiescement préalable, savoir :

Pour les échantillons de marchandises, d'une taxe de 25 centimes par 40 grammes;

Pour les journaux et imprimés périodiques, d'une taxe de 15 centimes par 40 grammes;

Et pour les imprimés non périodiques, d'une taxe de 17 centimes par 40 grammes.

Cette disposition n'a pu recevoir son application, par suite du refus, de la part de l'office américain, de considérer les échantillons de marchandises et les imprimés d'origine française comme pouvant être affranchis jusqu'à destination.

§ 2. En conséquence, les objets mentionnés dans l'article précédent ne peuvent être affranchis que jusqu'au port américain de débarquement, comme ceux de même nature qui sont acheminés par la voie des paquebots-poste français et autres bâtiments naviguant entre les ports de France et ceux des États-Unis.

§ 3. Cette assimilation est consacrée par un décret impérial en date du 23 février courant, dont le texte est placé pages 55 et 56 ci-après.

§ 4. En vertu du décret du 23 février 1870, les échantillons de marchandises et les imprimés qui sont expédiés de France ou d'Algérie, par la voie d'Angleterre, à destination des États-Unis d'Amérique, doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement, savoir :

Les échantillons de marchandises, à raison de 20 centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

Et les imprimés de toute nature, à raison de 12 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés des États-Unis, par la voie d'Angleterre, à destination de la France ou de l'Algérie, sont passibles, à leur arrivée en France, savoir :

Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 30 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

Et les imprimés de toute nature, d'une taxe de 15 centimes (droit de timbre compris) pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 5. Les agents corrigeront à la main, conformément aux dispositions qui précèdent, celles des indications de la section 44 du Tarif général n° 1185 qui concernent les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés périodiques et les imprimés non périodiques échangés avec les États-Unis par la voie d'Angleterre.

§ 6. A cette occasion, l'attention des agents est appelée sur une erreur typographique qu'il importe de rectifier à la section 5 du Tarif général n° 1185. Le décret du 22 décembre 1869 n'a modifié en rien les dispositions relatives aux correspondances du Brésil pour la France acheminées par la voie des paquebots anglais et du Portugal. Il y a donc lieu de rétablir, à la suite de la section 5, Brésil, les indications ci-après :

Colonne 3 : Voie des paquebots anglais et du Portugal.

Colonne 4 : Lettres ordinaires, et en regard, colonne 9 : obl.; colonne 10 : Port d'embarquement; colonne 12 : 1 fr. 20 cent par 10 grammes, B.

Colonne 4 : Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, et en regard, colonne 9 : obl.; colonne 10 : Port d'embarquement; colonne 12 : 20 centimes par 40 grammes (droit de timbre compris) H. D.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE, ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS PAR LA VOIE ANGLAISE.

Du 23 février 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856;

Vu notre décret en date du 22 décembre 1869;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les conditions d'envoi fixées par notre décret susvisé du 22 décembre 1869, en ce qui touche les journaux, imprimés non périodiques et échantillons de marchandises échangés entre la France et les

États-Unis d'Amérique, par la voie directe, seront applicables aux objets de même nature expédiés, par la voie d'Angleterre, de la France pour les États-Unis et *vice versa*.

ART. 2. Sont abrogées celles des dispositions du décret précité qui règlent les conditions de l'affranchissement jusqu'à destination, par la voie d'Angleterre, des objets mentionnés dans l'article précédent.

ART. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1870.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé : L. BUFFET.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 18 février 1870 :

Receveur de bureau composé à Rive-de-Gier (Loire), M. Reiss, receveur de bureau composé à Schlestadt, en remplacement de M. Tamisier, nommé receveur de bureau composé à Roanne;

Receveur de bureau composé à Schlestadt (Bas-Rhin), M. Boehler, receveur de bureau simple à Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Reiss.

2° En date du 22 février 1870 :

Receveur à Paris, bureau n° 19, M. Perreau, receveur de bureau composé à Saint-Denis-sur-Seine, en remplacement de M. Vallet, retraité;

Receveur de bureau composé à Saint-Denis-sur-Seine, M. Naudet, receveur de bureau composé à la Chapelle-Saint-Denis, en remplacement de M. Perreau;

Receveur de bureau composé à la Chapelle-Saint-Denis, M. Lecler, commis principal à Paris, en remplacement de M. Naudet.

3° En date du 24 février 1870 :

Receveur principal à Rodez (Aveyron), M. Pion, agent du service

maritime des dépêches, en remplacement de M. Thuet, mis en disponibilité, sur sa demande.

4° En date du 3 mars 1870 :

Contrôleur à la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Martz, commis de direction à Agen, en remplacement de M. Védre, décédé.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE SÉDENTAIRE DE LA GARE DE LYON ET AUGMENTATION D'UNE QUATRIÈME BRIGADE SUR LA LIGNE DE PARIS À AUXERRE.

A partir du 1^{er} mars courant, les modifications ci-après ont été apportées dans l'organisation du bureau sédentaire de la gare de Lyon et des bureaux ambulants de Paris à Auxerre.

Les opérations du bureau sédentaire de la gare de Lyon, exécutées précédemment par un personnel composé d'un chef de brigade et de commis sédentaires, ont été confiées aux agents de la section de Paris à Auxerre. Chaque brigade, à tour de rôle, dans l'intervalle de ses voyages, effectue le service dit de *Paris-Gare-de-Lyon*, matin et soir.

A cet effet, le service des bureaux ambulants de Paris à Auxerre a été augmenté d'une quatrième brigade, qui a pris la lettre *D* et dont le premier départ a eu lieu le 1^{er} mars.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALMANACH DES POSTES — PUBLICATION ET DISTRIBUTION DE CET ALMANACH.

Copie d'une lettre adressée par le Directeur général des postes au Directeur d'Ille-et-Vilaine, le 15 février 1870.

« Monsieur, j'ai sous les yeux deux circulaires adressées par MM. Oberthur, imprimeurs à Rennes, aux directeurs et aux brigadiers-facteurs, à l'effet de réclamer, à des titres divers, leur concours pour la vente des exemplaires de l'almanach des postes, dont ces imprimeurs se proposent de continuer la publication dans tout l'Empire.

« L'Administration ne saurait autoriser ce concours, non-seulement parce qu'il serait contraire aux dispositions de l'article 10 de l'Instruction générale et de l'Instruction spéciale n° 24, mais encore parce qu'il porterait atteinte aux droits de la libre concurrence, que les décisions ministérielles des 28 octobre et 14 décembre 1867 ont entendu faire prévaloir. L'Instruction n° 24 a laissé aux facteurs la faculté et le soin de s'approvisionner suivant leurs convenances, et aucun intermédiaire officiel ne doit s'interposer entre eux et les éditeurs.

« Je vous prie de faire part de ces observations à MM. Oberthur, et de leur faire connaître que l'Administration se trouverait dans la nécessité de désapprouver les directeurs ou les brigadiers-facteurs qui déféreraient abusivement à leur demande.

« Vous m'accuserez réception de la présente lettre.

« Recevez, etc. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1255, 2^e alinéa, 6^e ligne, après les mots : *la date du versement*, ajouter : *la lettre d'avis envoyée au bureau du matériel fait connaître, en même temps, la lettre-timbre dont la boîte doit être munie.*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ATTRIBUTION AUX BUREAUX DE PARIS N^{os} 6 et 28 D'UN TIMBRE SPÉCIAL OPÉRANT LE TIMBRAGE ET L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS AFFRANCHIS EN NUMÉRAIRE.

Les bureaux de Paris n^{os} 6 et 28 ont été pourvus d'un timbre spécial indiquant à la fois la date du dépôt et les lettres P.P. et qui opérera l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis à ces bureaux en numéraire.

1^{re} DIVISION. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

NOUVELLE FORMULE ADOPTÉE POUR LE CONTRE-SEING DES CORRESPONDANCES DE S. A. I. M^{me} LA PRINCESSE MATHILDE.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 14 février dernier, que la formule suivante : *Le secrétaire des commandements de S. A. I. la princesse Mathilde*, qui avait été adoptée pour le contre-seing des correspondances émanées de Son Altesse Impériale, serait dorénavant remplacée par ces mots : *Maison de S. A. I. la princesse Mathilde.*

Les agents ne devront pas perdre de vue que toutes les correspondances contre-signées de la sorte ont droit à l'exemption de port.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 9, tableau n^o 2, biffer à la fin de la note (3) ces mots : *Le secrétaire des commandements de la princesse Mathilde*, et écrire à la suite : *Maison de S. A. I. la princesse Mathilde.*

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

JOURNAUX INDUMENT SURTAXÉS.

Plusieurs bureaux ont surtaxé des numéros du journal *l'Histoire* qui

contenaient un supplément consacré pour moitié de sa superficie à la publication des débats législatifs et qui étaient affranchis à raison de 4 centimes.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mai 1868, dont les dispositions sont reproduites par l'article 225 de l'Instruction générale, les suppléments de journaux consacrés pour la moitié au moins de leur superficie, soit à la publication des débats législatifs, soit à l'insertion des motifs de projets de loi ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat ou du Corps législatif, ne sont soumis à aucune taxe supplémentaire pour leur circulation dans l'intérieur de l'Empire, s'ils ne contiennent d'ailleurs aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe.

Les suppléments du journal *l'Histoire* remplissent ces conditions et les numéros auxquels ils sont annexés sont dès lors affranchis suffisamment à 4 centimes.

Les agents sont expressément invités à prendre note de ces observations et à s'abstenir avec soin d'appliquer des taxes illégales, comme celles dont le journal *l'Histoire* a été l'objet.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AFFRANCHISSEMENT FACULTATIF DES LETTRES POUR L'ÉGYPTE.

Jusqu'à présent, le public français a été tenu d'affranchir jusqu'à Alexandrie ses lettres pour les localités de l'Égypte autres qu'Alexandrie, le Caire, Port-Saïd et Suez.

Des renseignements parvenus récemment à l'Administration établissant d'une manière positive que le bureau français d'Alexandrie a le moyen de recouvrer les taxes dont les lettres de l'espèce seraient passibles à la charge des destinataires, le maintien de l'obligation d'affranchir n'a plus sa raison d'être et ces lettres doivent être dirigées sur Alexandrie, qu'elles soient ou ne soient pas affranchies.

CORRECTION À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 48, section 33, col. 5, en regard de *lettres ordinaires*, remplacer l'abréviation *obl.* par *fac.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ASSIMILATION DES PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LES ADMINISTRATIONS BAVAROISE, GRECQUE ET NÉERLANDAISE.

Par suite d'un arrangement entre l'Administration des postes de France et les Offices des postes de Bavière, de Grèce et des Pays-Bas, les photographies expédiées de France à destination des royaumes de

Bavière, de Grèce et des Pays-Bas, des Indes orientales néerlandaises, de la Guyane hollandaise et de Curaçao, et *vice versa*, peuvent, dès à présent, être admises au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des journaux et autres imprimés, sous les conditions ordinaires de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 54 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185).

CORRECTIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 30, section 3, col. 4;

Page 62, section 48, col. 4, en regard de *paquebots-postes français, de voie d'Italie...* et de *bâtiments à vapeur du commerce*;

Page 64, section 49, col. 4, en regard de *paquebots français et de voie d'Angleterre*;

Page 66, section 51, col. 4, en regard de *voie d'Italie...* de *paquebots-postes français et de bâtiments à vapeur du commerce*;

Même page, section 52, col. 4, en regard de chacune des deux voies;

Enfin, page 80, section 69, col. 4:

Au lieu de *imprimés de toute nature...* mettre *photographies et imprimés de toute nature...*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU BUREAU SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Administration des postes de Suisse doit créer, à partir du 1^{er} mai prochain, à Zermatt (Valais), un bureau de poste qui sera autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.

Il y a lieu d'inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, au tableau A n° 2 inséré à la suite de la circulaire n° 416, Bull. mens. n° 120 suppl. pages 424 à 428.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 20.

Page 31, l. 11, à la suite des mots : *Tarif général n° 1185, section 44*, lisez : col. 12 au lieu de col. 2.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 706, 3^e alinéa, 3^e ligne, remplacer les mots : *Arrêté du 13 novembre 1848, art. 17*, par les mots : *Arrêté du 13 décembre 1848, art. 16*.

Art. 732, après le paragraphe 4, ajouter en marge un paragraphe 4 bis ainsi conçu : *Les lettres et paquets adressés à des fonctionnaires publics, refusés pour cause de taxe, et dont ces fonctionnaires n'ont pas requis ou accepté l'ouverture et la vérification dans les délais fixés par les articles 705 et 706.*

Art. 733, biffer le paragraphe 5.

Art. 1486, biffer les trois premières lignes du 1^{er} alinéa jusqu'aux mots : *à cet effet*, de la 4^e ligne, et les remplacer par la rédaction suivante : *Lorsque les objets de correspondance qui ont été réclamés comme non parvenus sont des échantillons ou des lettres contenant des valeurs, une information doit être suivie dans tous les services où ces objets ont dû passer.*

2^o DIVISION. — 2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

MODIFICATION À L'APPENDICE N° 42 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

La question a été soulevée de savoir si la nouvelle indemnité de *service effectif* allouée aux agents embarqués, aux termes des paragraphes 21 et 22 du règlement du 28 juillet 1869 (*Bulletin mensuel* n° 16), pouvait faire l'objet d'une opposition, cette indemnité comprenant désormais les frais de table et les frais de bureau, qui précédemment n'étaient pas saisissables.

Une délibération du Conseil, approuvée par une décision ministérielle en date du 24 février dernier, a réglé ainsi la question :

Le droit d'opposition pourra être exercé sur les trois quarts du montant de l'indemnité de service effectif attribuée aux agents embarqués, telle qu'elle est constituée par les paragraphes 21 et 22 précités; le dernier quart, considéré comme représentant les frais de table et les frais de bureau, restera insaisissable.

L'appendice n° 42, visé par l'article 1187 de l'Instruction générale, sera, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS.	NATURE.	DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS.	NATURE.
ANCIENNE RÉDACTION.		NOUVELLE RÉDACTION.	
Frais de régie et d'aide des préposés au service du transport des dépêches, des receveurs dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord de la compagnie concessionnaire.....	Insaisissables.	Frais de régie et d'aide des préposés au service du transport des dépêches et des receveurs dans le Levant.....	Insaisissables.
Vivres. — Frais de table des agents embarqués à bord de la compagnie concessionnaire dans la Méditerranée.....	Idem.	(Supprimé.)	
Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer et aux agents embarqués sur les paquebots.	Saisissables.	Indemnité aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	Saisissable.
		Indemnité de <i>service effectif</i> aux agents embarqués sur les paquebots.....	Saisissable(1) pour partie.
<p>(1) Cette indemnité de <i>service effectif</i> n'est saisissable que sous la déduction préalable d'un quart de sa valeur, qui est considéré comme correspondant à l'ancien taux insaisissable des frais de table et de bureau.</p>			

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE, DU JAPON, ET DE LA RÉUNION ET MAURICE, D'AVRIL À DÉCEMBRE 1870. — TABLEAU SYNOPTIQUE DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS FRANÇAIS POUR 1870, MODIFIÉ.

Une décision ministérielle, en date du 2 mars 1870, a approuvé un nouvel itinéraire des lignes de l'Indo-Chine, dont voici les principales conditions :

1^o Les départs de Marseille sur la Chine, qui avaient lieu le samedi, à 5 heures du soir, seront reportés au *dimanche, 8 heures du matin*.

2^o Les paquebots se rendront directement de Marseille à Port-Saïd, pour effectuer, de ce point, leur passage à travers le canal de l'isthme jusqu'à Suez, en faisant escale à Ismaïlia.

3^o L'escale d'Alexandrie et la communication directe avec le Caire seront, en conséquence, supprimées du parcours.

Ces dispositions seront appliquées à dater de l'expédition de Marseille du dimanche 17 avril prochain.

Les agents des postes trouveront dans ce bulletin le tableau-itinéraire récemment approuvé par le Ministre, ainsi qu'un nouveau tableau du mouvement général des services maritimes, mis en rapport avec les modifications ci-dessus.

Les tableaux identiques insérés au *Bulletin mensuel* n^o 19 de janvier 1870, pages 6 et 7, 11 et 12, devront être considérés comme annulés. Une annotation, placée en marge, indiquera qu'il y a lieu de se référer exclusivement au *Bulletin mensuel* n^o 21, pages 62 à 66.

De nouvelles affiches n^{os} 484 et 484 *quinquies* seront adressées aux chefs de service départementaux qui auront à prescrire le remplacement des affiches actuellement apposées dans les bureaux de leurs circonscriptions.

ITINÉRAIRE. (Voir les pages 63 et 64.)

ALLER.

MARSEILLE A HONG-KONG.

DISTANCE: 8,085 milles ou 2,695 lieues.

VITESSE: réglementaire... 9 nœuds 5. effective... 10 nœuds.

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: 923 h. ou 38 j. 11 h.

HONG-KONG A SEANG-HAI.

DISTANCE: 800 m. ou 266 l. 2/3.

VITESSE: Réglementaire, 9 nœuds. Effective, 9 nœuds 5.

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: 85 h. ou 3 j. 13 h.

HONG-KONG A YOKOHAMA.

DISTANCE: 1,590 m. ou 530 l.

VITESSE: Réglementaire, 9 nœuds. Effective, 9 nœuds 5.

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: 168 h. ou 7 j.

ADEN A LA REUNION ET MAURICE.

DISTANCE: 2,489 milles ou 829 lieues 2/3.

VITESSE: 9 nœuds.

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: 307 h. ou 12 j. 19 h.

POINTE-INDRE.

DISTANCE: ...

VITESSE: réglementaire... effective...

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: ...

Table with 28 columns for dates and 2 rows for departure/arrival times and dates. Columns include: DÉPART de Marseille, ARRIVÉE à Port-Saïd, DÉPART de Port-Saïd, ARRIVÉE à Ismaïlia, DÉPART de Ismaïlia, ARRIVÉE à Suez, DÉPART de Suez, ARRIVÉE à Aden, DÉPART de Aden, ARRIVÉE à Pointe-de-Galles, DÉPART de Pointe-de-Galles, ARRIVÉE à Singapour, DÉPART de Singapour, ARRIVÉE à Saïgon, DÉPART de Saïgon, ARRIVÉE à Hong-Kong, DÉPART de Hong-Kong, ARRIVÉE à Shang-Hai, DÉPART de Shang-Hai, ARRIVÉE à Hong-Kong, DÉPART de Hong-Kong, ARRIVÉE à Yokohama, DÉPART de Yokohama, ARRIVÉE à Aden, DÉPART de Aden, ARRIVÉE à Mahé-Seychelles, DÉPART de Mahé-Seychelles, ARRIVÉE à la Réunion, DÉPART de la Réunion, ARRIVÉE à Maurice, DÉPART de Maurice, ARRIVÉE à Pointe-de-Galles, DÉPART de Pointe-de-Galles, ARRIVÉE à Pondichéry, DÉPART de Pondichéry.

(*) Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et de Maurice. (Voir colonne n° 21.) (**) Point d'embranchement de la ligne de Pointe-de-Galles à Calcutta. (Voir colonne n° 27.) (***) Point d'embranchement de la ligne de Singapour à Batavia. (Voir colonne n° 33.)

(****) Point d'embranchement des lignes de Hong-Kong. (**) à Shang-Hai. (Voir colonne n° 17.) (*) à Yokohama. (Voir colonne n° 19.)

(1) Pour les voyages effectués du 15 octobre au mois de mars d'un délai supplémentaire de 4 jours pour la traversée de Mars...

ALLER.

HONG-KONG À SHANG-HAI.			HONG-KONG À YOKOHAMA.			ADEN A LA REUNION ET MAURICE.						POINTE-DE-GALLES A CALCUTTA.						SINGAPORE À BATAVIA.	
DISTANCE : 800 m. ou 266 l. 2/3.			DISTANCE : 1,590 m. ou 530 l.			DISTANCE : 2,489 milles ou 829 lieues 2/3.						DISTANCE : 1,350 milles ou 450 lieues.						DISTANCE : 550 m. ou 183 l. 1/3.	
VITESSE : Règlement ^{re} , 9 nœuds. Effective, 9 nœuds 5.			VITESSE : Règlement ^{re} , 9 nœuds. Effective, 9 nœuds 5.			VITESSE : 9 nœuds.						VITESSE : } réglementaire..... 9 nœuds. effective..... 9 n. 5.						VITESSE : 9 nœuds.	
DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 85 h. ou 3 j. 13 h.			DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 168 h. ou 7 j.			DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 307 h. ou 12 j. 19 h.						DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 155 h. ou 6 j. 11 h.						DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 61 h. ou 2 j. 13 h.	
ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	
à Hong-Kong **** à 7 h. s.	de Hong-Kong à 7 h. m.	à Shang-Hai à 8 h. s.	de Hong-Kong à 7 h. m.	à Yokohama à 7 h. m.	d'Aden samedi 8 h. s.	à Mahé- Seychelles, samedi 7 h. m.	de Mahé- Seychelles, samedi 7 h. s.	à la Réunion, jeudi 7 h. m.	de la Réunion, jeudi 7 h. s.	à Maurice, vendredi 8 h. m.	de Pointe- de-Galles, mercredi 8 h. m.	à Pondichéry, vendredi midi.	de Pondichéry, vendredi 6 h. s.	à Madras, samedi 4 h. m.	de Madras, samedi 10 h. m.	à Calcutta, mardi 7 h. s.	de Singapore, mercredi 7 h. m.	à Batavia, vendredi 8 h. s.	
915 m. ou 305 l.	36 h.	800 m. ou 266 l. 2/3.	36 h.	1,590 m. ou 530 l.	13 h.	1,395 m. ou 465 l.	12 h.	972 m. ou 324 l.	12 h.	122 m. ou 40 l. 2/3.	40 h.	490 m. ou 163 l. 1/3.	6 h.	90 m. ou 30 l.	6 h.	770 m. ou 256 l. 2/3.	18 h.	550 m. ou 183 l. 1/3.	
92 h. de navigation.	de séjour.	85 h. de navigation.	de séjour.	168 h. de navigation.	de séjour.	155 h. de navigation.	de séjour.	108 h. de navigation.	de séjour.	13 h. de navigation.	de séjour.	52 h. de navigation.	de séjour.	10 h. de navigation.	de séjour.	81 h. de navigation.	de séjour.	61 h. de navigation.	
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	
Mercredi, 25 mai.	Vendredi, 27 mai.	Lundi, 30 mai.	Vendredi, 27 mai.	Vendredi, 3 juin.	30 avril.	7 mai.	7 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	11 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	17 mai.	16 mai.	20 mai.	
22 juin.	24 juin.	27 juin.	24 juin.	1 ^{er} juillet.	28 mai.	4 juin.	4 juin.	9 juin.	9 juin.	10 juin.	8 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	14 juin.	15 juin.	17 juin.	
20 juillet.	22 juillet.	25 juillet.	22 juillet.	29 juillet.	25 juin.	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	
17 août.	19 août.	22 août.	19 août.	26 août.	23 juillet.	4 août.	4 août.	5 août.	4 août.	5 août.	17 août.	19 août.	19 août.	20 août.	20 août.	23 août.	24 août.	26 août.	
31 août.	2 sept.	5 sept.	2 sept.	9 sept.	20 août.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	2 sept.	1 ^{er} sept.	2 sept.	14 sept.	16 sept.	16 sept.	17 sept.	17 sept.	20 sept.	21 sept.	23 sept.	
14 sept.	16 sept.	19 sept.	16 sept.	23 sept.	17 sept.	24 sept.	24 sept.	29 sept.	29 sept.	30 sept.	12 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	15 octobre.	18 octobre.	19 octobre.	21 octobre.	
9 nov.	11 nov.	14 nov.	11 nov.	18 nov.	15 octobre.	22 octobre.	22 octobre.	27 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	9 nov.	11 nov.	11 nov.	12 nov.	12 nov.	15 nov.	16 nov.	18 nov.	
Samedi, (1) 6 nov.	Lundi, (1) 28 nov.	Vend., (1) 2 déc.	Lundi, (1) 28 nov.	Mardi, (1) 6 décembre.	12 nov.	19 nov.	19 nov.	24 nov.	24 nov.	25 nov.	7 déc.	9 décembre.	9 décembre.	10 déc.	10 déc.	13 déc.	14 déc.	16 déc.	
10 décembre.	12 déc.	16 déc.	12 déc.	20 déc.	1871.	3 janvier.	3 janvier.	8 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	1871.	1871.	1871.	1871.	1871.	1871.	1871.	1871.	
24 déc.	26 déc.	30 déc.	26 déc.	31 janvier.	10 déc.	17 déc.	17 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	4 janvier.	6 janvier.	6 janvier.	7 janvier.	7 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	13 janvier.	
1871. 7 janvier.	1871. 9 janvier.	1871. 13 janvier.	1871. 9 janvier.	1871. 17 janvier.	1871. 7 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 20 janvier.	1871. 4 janvier.	1871. 6 janvier.	1871. 6 janvier.	1871. 7 janvier.	1871. 10 janvier.	1871. 11 janvier.	1871. 13 janvier.	1871. 13 janvier.	
4 février.	6 février.	10 février.	6 février.	14 février.	1871. 7 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 20 janvier.	1871. 4 janvier.	1871. 6 janvier.	1871. 6 janvier.	1871. 7 janvier.	1871. 10 janvier.	1871. 11 janvier.	1871. 13 janvier.	1871. 13 janvier.	

ment des lignes de Hong-Kong... à Shang-Hai. (Voir colonne n° 17.)
à Yokohama. (Voir colonne n° 19.)

(1) Pour les voyages effectués du 15 octobre au mois de mars, pendant la mousson de N.-E., il est tenu compte d'un délai supplémentaire de 4 jours pour la traversée de Marseille au Japon.

RETOUR.

BATAVIA à SINGAPORE.		CALCUTTA A POINTE-DE-GALLES.						MAURICE ET LA RÉUNION A ADEN.						YOKOHAMA à HONG-KONG.		SHANG-HAI à HONG-KONG.				HONG-KONG						
DISTANCE : 550 m. ou 183 l. 1/3.		DISTANCE : 1,350 milles ou 450 lieues.						DISTANCE : 2,489 milles ou 829 lieues 1/3.						DISTANCE : 1,590 m. ou 530 l.		DISTANCE : 800 m. ou 266 l. 2/3.				DISTANCE : 800 m. ou 266 l. 2/3.						
VITESSE : 9 nœuds.		VITESSE réglementaire... 9 nœuds. effective... 9 n. 5.						VITESSE : 9 nœuds.						Réglement... 9 nœuds. Effective... 9 n. 5.		VITESSE : Réglement... 9 nœuds. Effective... 9 n. 5.				VITESSE réglementaire... effective...						
DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 61 h. ou 2 j. 13 h.		DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 155 h. ou 6 j. 11 h.						DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 298 h. ou 12 j. 10 h.						DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 168 h. ou 7 j.		DURÉE DE LA TRAVERSÉE : 85 h. ou 3 j. 23 h.				DURÉE DE LA TRAVERSÉE :						
DÉPART de Batavia	ARRIVÉE à Singaporo	DÉPART de Calcutta	ARRIVÉE à Madras	DÉPART de Madras	ARRIVÉE à Pondichery	DÉPART de Pondichery	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles	DÉPART de Maurice	ARRIVÉE à la Réunion	DÉPART de la Réunion	ARRIVÉE à Mahé-Seychelles	DÉPART de Mahé-Seychelles	ARRIVÉE à Aden	DÉPART de Yokohama	ARRIVÉE à Hong-Kong	DÉPART de Shang-Hai	ARRIVÉE à Hong-Kong	DÉPART de Hong-Kong	ARRIVÉE à Saïgon	DÉPART de Saïgon	ARRIVÉE à Singaporo	DÉPART de Singaporo	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles	DÉPART de Pointe-de-Galles	ARRIVÉE à Batavia	
8 h. m.	à 9 h. s.	à 6 h. m.	à 3 h. s.	à 9 h. s.	à 7 h. m.	à 1 h. s.	à 5 h. s.	à 5 h. s.	à 6 h. m.	à 6 h. s.	à 6 h. m.	à 6 h. s.	à 5 h. m.	à 9 h. m.	à 9 h. m.	à 6 h. m.	à 7 h. s.	à midi.	à 8 h. m.	à 8 h. m.	à minuit.	à 8 h. m.	à 2 h. m.	à 8 h. m.	à 5 h. m.	
550 m. ou 183 l. 1/3.	183 l. 1/3.	770 m. ou 256 l. 2/3.	770 m. ou 256 l. 2/3.	770 m. ou 256 l. 2/3.	90 m. ou 30 l.	490 m. ou 163 l. 1/3.	490 m. ou 163 l. 1/3.	132 m. ou 40 l. 2/3.	132 m. ou 40 l. 2/3.	132 m. ou 40 l. 2/3.	972 m. ou 324 l.	972 m. ou 324 l.	1,395 m. ou 465 l.	1,590 m. ou 530 l.	1,590 m. ou 530 l.	800 m. ou 266 l. 2/3.	800 m. ou 266 l. 2/3.	A compter de l'arrivée de Yokohama, 53 h. de séjour; de Shang-Hai, 65 h. de séjour.	915 m. ou 305 l.	915 m. ou 305 l.	637 m. ou 212 l. 1/3.	637 m. ou 212 l. 1/3.	1,500 m. ou 500 l.	1,500 m. ou 500 l.	2,115 m. ou 711 l.	
de séjour. 1	de navigation. 2	de séjour. 3	de navigation. 4	de séjour. 5	de navigation. 6	de séjour. 7	de navigation. 8	de séjour. 9	de navigation. 10	de séjour. 11	de navigation. 12	de séjour. 13	de navigation. 14	de séjour. 15	de navigation. 16	de séjour. 17	de navigation. 18	de séjour. 19	de navigation. 20	de séjour. 21	de navigation. 22	de séjour. 23	de navigation. 24	de séjour. 25	de navigation. 26	
Vendredi, 4 mars.	Dimanche, 6 mars.	Mardi, 8 mars.	Vendredi, 11 mars.	Vendredi, 11 mars.	Samedi, 12 mars.	Samedi, 12 mars.	Lundi, 14 mars.	11 mars.	12 mars.	12 mars.	17 mars.	17 mars.	24 mars.	Dimanche, 20 février.	Dimanche, 27 février.	Mercredi, 23 février.	Samedi, 26 février.	Mardi, 1 ^{er} mars.	Samedi, 5 mars.	Dimanche, 6 mars.	Mardi, 8 mars.	Mercredi, 9 mars.	Mercredi, 16 mars.	Jouidi, 17 mars.	26	
1 ^{er} avril.	3 avril.	5 avril.	8 avril.	8 avril.	9 avril.	9 avril.	11 avril.	8 avril.	9 avril.	9 avril.	14 avril.	14 avril.	21 avril.	20 mars.	27 mars.	23 mars.	26 mars.	29 mars.	2 avril.	3 avril.	5 avril.	6 avril.	13 avril.	14 avril.	23	
Lundi, (1) 25 avril.	Mer., (1) 27 avril.	Dim. (1) 1 ^{er} mai.	Mer., (1) 4 mai.	Mer., (1) 4 mai.	Jouidi, (1) 5 mai.	Jouidi, (1) 5 mai.	Samedi, (1) 7 mai.	6 mai.	7 mai.	7 mai.	12 mai.	12 mai.	19 mai.	Mardi, (1) 12 avril.	Mer., (1) 20 avril.	Vend., (1) 15 avril.	Mardi, (1) 19 avril.	Jouidi, (1) 21 avril.	Mardi, (1) 26 avril.	Mer., (1) 27 avril.	Vend., (1) 29 avril.	Samedi, (1) 30 avril.	Lundi, (1) 9 mai.	Mardi, (1) 10 mai.	21	
23 mai.	25 mai.	29 mai.	1 ^{er} juin.	1 ^{er} juin.	2 juin.	2 juin.	4 juin.	3 juin.	4 juin.	4 juin.	9 juin.	9 juin.	16 juin.	10 mai.	18 mai.	13 mai.	17 mai.	19 mai.	24 mai.	25 mai.	27 mai.	28 mai.	6 juin.	7 juin.	18	
20 juin.	22 juin.	26 juin.	29 juin.	29 juin.	30 juin.	30 juin.	2 juillet.	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	2 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	14 juillet.	7 juin.	15 juin.	10 juin.	14 juin.	16 juin.	21 juin.	22 juin.	24 juin.	25 juin.	4 juillet.	5 juillet.	16 j	
18 juillet.	20 juillet.	24 juillet.	27 juillet.	27 juillet.	28 juillet.	28 juillet.	30 juillet.	29 juillet.	30 juillet.	30 juillet.	4 août.	4 août.	11 août.	5 juillet.	13 juillet.	8 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	19 juillet.	20 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	1 ^{er} août.	2 août.	13	
1 ^{er} août.	3 août.
15 août.	17 août.	26 août.	27 août.	27 août.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	8 sept.	2 août.	10 août.	5 août.	9 août.	11 août.	16 août.	17 août.	19 août.	20 août.	29 août.	30 août.	10	
29 août.	31 août.	4 sept.	7 sept.	7 sept.	8 sept.	8 sept.	10 sept.	16 août.	24 août.	19 août.	23 août.	25 août.	30 août.	31 août.	2 sept.	3 sept.	12 sept.	13 sept.	24	
12 sept.	14 sept.	23 sept.	24 sept.	24 sept.	29 sept.	29 sept.	6 octobre.	30 août.	7 sept.	2 sept.	6 sept.	8 sept.	13 sept.	14 sept.	16 sept.	17 sept.	26 sept.	27 sept.	8 oct.	
26 sept.	28 sept.	2 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	8 octobre.	13 sept.	21 sept.	16 sept.	20 sept.	22 sept.	27 sept.	28 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.	10 oct.	11 octobre.	22 c	
Vendredi, 14 octobre.	Dimanche, 16 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	22 octobre.	27 octobre.	27 octobre.	3 nov.	Dimanche, 1 ^{er} octobre.	Dimanche, 9 octobre.	Mercredi, 5 octobre.	Samedi, 8 octobre.	Mardi, 11 octobre.	Samedi, 15 octobre.	Dimanche, 16 octobre.	Mardi, 18 octobre.	Mercredi, 19 octobre.	Mercredi, 26 octobre.	Jouidi, 27 octobre.	5	
28 octobre.	30 octobre.	Mardi, 1 ^{er} nov.	Vendredi, 4 nov.	Vendredi, 4 nov.	Samedi, 5 nov.	Samedi, 5 nov.	Lundi, 7 nov.	16 octobre.	23 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	25 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	1 ^{er} nov.	2 nov.	9 nov.	10 nov.	19	
11 nov.	13 nov.	18 nov.	19 nov.	19 nov.	24 nov.	24 nov.	1 ^{er} déc.	30 octobre.	6 nov.	2 nov.	5 nov.	8 nov.	12 nov.	13 nov.	15 nov.	16 nov.	23 nov.	24 nov.	3	
25 nov.	27 nov.	29 nov.	2 déc.	2 déc.	3 déc.	3 déc.	5 déc.	13 nov.	20 nov.	16 nov.	19 nov.	22 nov.	26 nov.	27 nov.	29 nov.	30 nov.	7 déc.	8 déc.	17	
9 déc.	11 déc.	16 déc.	17 déc.	17 déc.	22 déc.	22 déc.	29 déc.	27 nov.	4 déc.	30 nov.	3 déc.	6 déc.	10 déc.	11 déc.	13 déc.	14 déc.	21 déc.	22 déc.	31	
23 déc.	25 déc.	27 déc.	30 déc.	30 déc.	31 déc.	31 déc.	1871. 2 janvier.	11 déc.	18 déc.	14 déc.	17 déc.	20 déc.	24 déc.	25 déc.	27 déc.	28 déc.	4 janvier.	5 janvier.	14	
1871. 6 janvier.	1871. 8 janvier.	1871. 13 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 14 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 26 janvier.	25 déc.	1871. 1 ^{er} janvier.	28 déc.	31 déc.	3 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	28	

* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 19.)
 ** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 23.)
 *** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 25.)
 **** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 27.)
 (1) Pour les voyages effectués de 5 jours aux départs de Batavia, et de deux jours à...

RETOUR.

ET LA REUNION A ADEN.

YOKOHAMA A HONG-KONG.

SHANG-HAI A HONG-KONG.

HONG-KONG A MARSEILLE.

2,489 milles ou 891 lieues 1/3.

DISTANCE: 1,590 m. ou 530 l.

DISTANCE: 800 m. ou 266 l. 2/3.

DISTANCE: 8,085 milles ou 2,695 lieues.

VITESSE: 9 nœuds.

Règlement: 9 nœuds. Effective: 9 nœuds.

Règlement: 9 nœuds. Effective: 9 nœuds.

VITESSE: réglementaire 9 nœuds 5. effective 10 nœuds.

DURÉE: 298 h. ou 12 j. 10 h.

DURÉE: DE LA TRAVERSÉE: 168 h. ou 7 j.

DURÉE: DE LA TRAVERSÉE: 85 h. ou 3 j. 23 h.

DURÉE DE LA TRAVERSÉE: 916 heures ou 38 jours 4 heures.

ET LA REUNION A ADEN.				YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.		HONG-KONG A MARSEILLE.															
DÉPART de Réunion, samedi	ARRIVÉE à Mahé Seychelles, jeudi	DÉPART de Mahé Seychelles, jeudi	ARRIVÉE à Aden ****, jeudi	DÉPART de Yokohama, à 9 h. m.	ARRIVÉE à Hong-Kong *, à 9 h. m.	DÉPART de Shang-Hai, à 6 h. m.	ARRIVÉE à Hong-Kong *, à 7 h. s.	DÉPART de Hong-Kong à midi.	ARRIVÉE à Saïgon, à 8 h. m.	DÉPART de Saïgon, à 8 h. m.	ARRIVÉE à Singapour, à minuit.	DÉPART de Singapour, à 8 h. s.	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles, à 2 h. m.	DÉPART de Pointe-de-Galles, à 8 h. m.	ARRIVÉE à Aden, samedi	DÉPART d'Aden, samedi	ARRIVÉE à Suez, vendredi	DÉPART de Suez, vendredi	ARRIVÉE à Ismailia, vendredi	DÉPART d'Ismailia, vendredi	ARRIVÉE à Port-Saïd, samedi	DÉPART de Port-Saïd, samedi	ARRIVÉE à Marseille, vendredi
à 6 h. s.	à 5 h. m.	à 6 h. s.	à 5 h. m.	à 9 h. m.	à 9 h. m.	à 6 h. m.	à 7 h. s.	à midi.	à 8 h. m.	à 8 h. m.	à minuit.	à 8 h. s.	à 2 h. m.	à 8 h. m.	à 5 h. m.	à 5 h. s.	à 4 h. m.	à 7 h. m.	à 3 h. s.	à 7 h. s.	à 2 h. m.	à 10 h. m.	à 4 h. s.
972 m. ou 324 l.	1,395 m. ou 465 l.	1,395 m. ou 465 l.	1,395 m. ou 465 l.	1,590 m. ou 530 l.	1,590 m. ou 530 l.	800 m. ou 266 l. 2/3.	800 m. ou 266 l. 2/3.	A compter de l'arrivée de Yokohama, 51 h. de séjour; de Shang-Hai, 65 h. de séjour.	915 m. ou 305 l.	915 m. ou 305 l.	637 m. ou 212 l. 1/3.	637 m. ou 212 l. 1/3.	1,500 m. ou 500 l.	1,500 m. ou 500 l.	2,135 m. ou 711 l. 2/3.	2,135 m. ou 711 l. 2/3.	1,308 m. ou 436 l.	1,308 m. ou 436 l.	47 m. ou 15 l. 2/3.	47 m. ou 15 l. 2/3.	40 m. ou 13 l. 2/3.	40 m. ou 13 l. 2/3.	1,503 m. ou 501 l.
108 h. de navigation.	108 h. de navigation.	108 h. de navigation.	155 h. de navigation.	168 h. de navigation.	168 h. de navigation.	85 h. de navigation.	85 h. de navigation.	de séjour.	92 h. de navigation.	92 h. de navigation.	64 h. de navigation.	64 h. de navigation.	150 h. de navigation.	150 h. de navigation.	214 h. de navigation.	214 h. de navigation.	131 h. de navigation.	131 h. de navigation.	8 h. de navigation.	8 h. de navigation.	7 h. de navigation.	7 h. de navigation.	150 h. de navigation.
12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
12 mars.	17 mars.	17 mars.	24 mars.	Dimanche, 20 février.	Dimanche, 27 février.	Mercr. 23 février.	Samedi, 26 février.	Mardi, 1 ^{er} mars.	Samedi, 5 mars.	Dimanche, 6 mars.	Mardi, 8 mars.	Mercr. 9 mars.	Mercr. 16 mars.	Jeu. 17 mars.	26 mars.	26 mars.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	8 avril.
9 avril.	14 avril.	14 avril.	21 avril.	20 mars.	27 mars.	23 mars.	26 mars.	29 mars.	2 avril.	3 avril.	5 avril.	6 avril.	13 avril.	14 avril.	23 avril.	23 avril.	29 avril.	29 avril.	29 avril.	29 avril.	30 avril.	30 avril.	6 mai.
7 mai.	12 mai.	12 mai.	19 mai.	Mardi, (1) 12 avril.	Mercr. (1) 20 avril.	Vendr. (1) 15 avril.	Mardi, (1) 19 avril.	Jeu. (1) 21 avril.	Mardi, (1) 26 avril.	Mercr. (1) 27 avril.	Vendr. (1) 29 avril.	Samedi, (1) 30 avril.	Lundi, (1) 9 mai.	Mardi, (1) 10 mai.	21 mai.	21 mai.	27 mai.	27 mai.	27 mai.	27 mai.	28 mai.	28 mai.	3 juin.
4 juin.	9 juin.	9 juin.	16 juin.	10 mai.	18 mai.	13 mai.	17 mai.	19 mai.	24 mai.	25 mai.	27 mai.	28 mai.	6 juin.	7 juin.	18 juin.	18 juin.	24 juin.	24 juin.	24 juin.	24 juin.	25 juin.	25 juin.	1 ^{er} juillet.
1 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	14 juillet.	7 juin.	15 juin.	10 juin.	14 juin.	16 juin.	21 juin.	22 juin.	24 juin.	25 juin.	4 juillet.	5 juillet.	16 juillet.	16 juillet.	22 juillet.	22 juillet.	22 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	23 juillet.	29 juillet.
10 juillet.	4 août.	4 août.	11 août.	5 juillet.	13 juillet.	8 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	19 juillet.	20 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	1 ^{er} août.	2 août.	13 août.	13 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	20 août.	20 août.	26 août.
27 août.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	8 sept.	2 août.	10 août.	5 août.	9 août.	11 août.	16 août.	17 août.	19 août.	20 août.	29 août.	30 août.	10 sept.	10 sept.	16 sept.	16 sept.	16 sept.	16 sept.	17 sept.	17 sept.	23 sept.
24 sept.	29 sept.	29 sept.	6 octobre.	16 août.	24 août.	19 août.	23 août.	25 août.	30 août.	31 août.	2 sept.	3 sept.	12 sept.	13 sept.	24 sept.	24 sept.	30 sept.	30 sept.	30 sept.	30 sept.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	7 octobre.
20 octobre.	27 octobre.	27 octobre.	3 nov.	30 août.	7 sept.	2 sept.	6 sept.	8 sept.	13 sept.	14 sept.	16 sept.	17 sept.	26 sept.	27 sept.	8 octobre.	8 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	15 octobre.	21 octobre.
19 nov.	24 nov.	24 nov.	1 ^{er} déc.	13 sept.	21 sept.	16 sept.	20 sept.	22 sept.	27 sept.	28 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.	10 oct.	11 octobre.	22 octobre.	22 oct.	28 octobre.	28 octobre.	28 octobre.	28 octobre.	29 octobre.	29 octobre.	4 nov.
17 déc.	22 déc.	22 déc.	29 déc.	Dimanche, 2 octobre.	Dimanche, 9 octobre.	Mercr. 5 octobre.	Samedi, 8 octobre.	Mardi, 11 octobre.	Samedi, 15 octobre.	Dimanche, 16 octobre.	Mardi, 18 octobre.	Mercr. 19 octobre.	Mercr. 26 octobre.	Jeu. 27 octobre.	5 nov.	5 nov.	11 nov.	11 nov.	11 nov.	11 nov.	12 nov.	12 nov.	18 nov.
1871. 1 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 26 janvier.	16 octobre.	23 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	25 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	1 ^{er} nov.	2 nov.	9 nov.	10 nov.	19 nov.	19 nov.	25 nov.	25 nov.	25 nov.	25 nov.	26 nov.	26 nov.	2 déc.
1871. 4 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 19 janvier.	1871. 26 janvier.	30 octobre.	6 nov.	2 nov.	5 nov.	8 nov.	12 nov.	13 nov.	15 nov.	16 nov.	23 nov.	24 nov.	3 déc.	3 déc.	9 déc.	9 déc.	9 déc.	9 déc.	10 déc.	10 déc.	16 déc.
1871. 11 déc.	1871. 18 déc.	1871. 18 déc.	1871. 25 déc.	13 nov.	20 nov.	16 nov.	19 nov.	22 nov.	26 nov.	27 nov.	29 nov.	30 nov.	7 déc.	8 déc.	17 déc.	17 déc.	23 déc.	23 déc.	23 déc.	23 déc.	24 déc.	24 déc.	30 déc.
1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	27 nov.	4 déc.	30 nov.	3 déc.	6 déc.	10 déc.	11 déc.	13 déc.	14 déc.	21 déc.	22 déc.	31 déc.	31 déc.	6 janvier.	6 janvier.	6 janvier.	6 janvier.	7 janvier.	7 janvier.	13 janvier.
1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	11 déc.	18 déc.	14 déc.	17 déc.	20 déc.	24 déc.	25 déc.	27 déc.	28 déc.	4 janvier.	5 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	27 janvier.
1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	1871. 1871. 1871. 1871.	25 déc.	1 ^{er} janvier.	28 déc.	31 déc.	3 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	28 janvier.	28 janvier.	3 février.	3 février.	3 février.	3 février.	4 février.	4 février.	10 février.

*** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 25.)

**** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 27.)

(1) Pour les voyages effectués d'avril à septembre, pendant la mousson de S.-O., il est tenu compte d'une avance de 5 jours aux départs de Yokohama, Shang-Hai et Hong-Kong; de quatre jours aux départs de Saïgon, Singapour et Batavia, et de deux jours aux départs de Calcutta, Madras, Pondichery et Pointe-de-Galles.

OBSERVATIONS.

LIGNES DE MARSEILLE A HONG-KONG, DE HONG-KONG A SHANG-HAI, ET DE HONG-KONG A YOKOHAMA.

§ 1. Les dates et heures de départ de Marseille, à l'aller, et de Yokohama, de Shang-Hai, de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives. Toutefois, en cas de retard survenu dans la navigation de Yokohama et de Shang-Hai à Hong-Kong, au retour, le départ de Hong-Kong pourra être retardé, d'un commun accord, entre l'agent des Postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie, sans que ce retard puisse dépasser 48 heures à compter du moment de l'arrivée à Hong-Kong du bateau venant de Shang-Hai ou de Yokohama.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

§ 2. Pendant la mousson de S. O., c'est-à-dire pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, les départs de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, sont avancés de 5 jours.

§ 3. Sauf les réserves mentionnées dans le § 1, la durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée *maxima*, qui pourra être abrégée, d'un commun accord entre l'agent des Postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte la faculté de profiter de toute avance obtenue dans la navigation, sauf les dates impératives de départ. Toutefois le stationnement normal de 24 heures prévu pour l'escale de Saïgon ne pourra être abrégé qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

§ 4. En cas de retard du bateau attendu de Port-Louis, le paquebot de la ligne principale diffère son départ d'Aden pour Suez jusqu'au dimanche à 6 heures du soir au plus tard.

LIGNE DE POINTE-DE-GALLES A CALCUTTA.

§ 1. La date du départ de Calcutta pour Pointe-de-Galles est seule impérative.

§ 2. Pendant la mousson de S. O., d'avril à septembre, les départs de Calcutta pour Pointe-de-Galles seront avancés de 48 heures.

§ 3. Les indications ci-dessus étant des fixations de marche purement théoriques, il est entendu que le stationnement dans les escales intermédiaires de Madras et de Pondichéry se composera, indépendamment des délais éventuels de nuit, de 6 heures de jour, la journée étant comptée de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

§ 4. Le paquebot de cette ligne ne pourra, en aucun cas, quitter Pointe-de-Galles avant l'arrivée du paquebot venant de Suez.

LIGNE DE SINGAPORE A BATAVIA.

§ 1. Pendant la mousson de S. O. le départ de Batavia est avancé de 4 jours et a lieu le lundi.

§ 2. La date du départ de Batavia, au voyage de retour, est seule impérative.

§ 3. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore qu'après l'arrivée du paquebot venant de Suez.

LIGNE D'ADEN A MAURICE.

§ 1. Les dates et heures de départ de Maurice, au voyage de retour, sont seules impératives.

§ 2. La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est une durée maxima que la compagnie conserve la faculté d'abrèger dans l'intérêt de la rapidité de la navigation postale. Au cas où l'état de la rade, à l'escale de Saint-Denis de la Réunion, soit à l'aller, soit au retour, ne permettrait pas aux navires de faire des opérations avec la terre dans la durée de leur séjour, les passagers, les dépêches et les marchandises seraient transbordés sur le stationnaire de la colonie.

§ 3. La relâche à Mahé, au voyage d'aller, n'a pas lieu pendant la mousson de S. O., c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet et août.

§ 4. En cas de retard du bateau attendu de Port-Louis, le paquebot de la ligne principale diffère son départ d'Aden pour Suez jusqu'au dimanche à 6 heures du soir au plus tard.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

PENDANT L'ANNÉE 1870.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES

NOTA. Les embranchements sont désignés par le numéro d'ordre de la ligne principale

PORT D'ATTACHE FRANÇAIS.	N ^o D'ORDRE.	LIGNES DE NAVIGATION POSTALE.	MODE DE PÉRIODICITÉ DU SERVICE.	
1	2	3	4	
BORDEAUX.....	1	Bordeaux à Buenos-Ayres.....	Mensuel.....	
SAINT-NAZAIRE.....	2	Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.....	Mensuel.....	
	2 (a)	Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....		
	2 (b)	Fort-de-France à Cayenne.....		
	2 (c)	Fort-de-France à Porto-Cabello et Curaçao...		
	3	Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	Mensuel.....	
3 (a)	Saint-Thomas à Fort-de-France.....			
3 (b)	Saint-Thomas à Colon-Aspinwall.....			
MARSEILLE..... (Indo-Chine.)*	4	Marseille à Hong-Kong.....	D'avril à juillet 1870... Toutes les 4 semaines (1). De juillet à décembre 1870..... Par quinzaine (2).....	
	4 (a)	Hong-Kong à Shang-Haï.....		
	4 (b)	Hong-Kong à Yokohama.....		
	4 (c)	Singapore à Batavia.....		
	4 (d)	Pointe-de-Galles à Calcutta.....		Toutes les 4 semaines (3).
	4 (e)	Aden à la Réunion et Maurice.....		Toutes les 4 semaines (4).

* Nouvel itinéraire approuvé par décision ministérielle du 2 mars 1870, pour être mis à exécution à dater

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS PENDANT L'ANNÉE 1870.

à laquelle ils se rattachent, et distingués entre eux par des lettres alphabétiques.

2^e DIVISION.

BUREAU
DES SERVICES MARITIMES

EXPÉDITIONS DES PAQUEBOTS.		HEURE DU DÉPART du port d'embar- quement.	OBSERVATIONS DIVERSES.
A jour fixe.	A date fixe.	7	8
5	6		
	Le 24.....	11 h. matin	Arrivées le 5.
	Le 8.....	Midi.	Arrivées le 24.
	Le 16.....	Midi.	Arrivées le 8.
Dimanche.....	"	8 h. matin.	(1) Départs de Marseille les dimanches 17 avril, 15 mai, 12 juin. (2) Départs de Marseille les dimanches 10 et 24 juillet, 7 et 21 août, 4 et 18 septembre, 2, 16 et 30 octobre, 13 et 27 novembre, 11 et 25 décembre. Arrivées à Marseille les vendredis 8 avril, 6 mai, 3 juin, 1 ^{er} et 29 juillet, 26 août, 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre.
Dimanche. ...	"	"	(3) Coïncidence avec les départs de Marseille des dimanches 17 avril, 15 mai, 12 juin, 24 juillet, 21 août, 18 septembre, 16 octobre, 13 novembre, 11 décembre. Arrivées à Marseille les vendredis 8 avril, 6 mai, 3 juin, 1 ^{er} juillet, 29 juillet, 26 août, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 30 décembre.
Dimanche.	"	"	(4) Coïncidence avec les départs de Marseille des dimanches 17 avril, 15 mai, 12 juin, 10 juillet, 7 août, 4 septembre, 2 et 30 octobre, 27 novembre et 25 décembre. Arrivées à Marseille les vendredis 8 avril, 6 mai, 3 juin, 1 ^{er} et 29 juillet, 26 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 16 décembre.

du 17 avril suivant.

PORT D'ATTACHE FRANÇAIS.	N° D'ORDRE.	LIGNES DE NAVIGATION POSTALE.	MODE DE PÉRIODICITÉ DU SERVICE.	EXPÉDITIONS DES PAQUEBOTS.		HEURE DU DÉPART du port d'embar- quement.	OBSERVATIONS DIVERSES.	
				A jour fixe. 5	A date fixe. 6			
MARSEILLE (Méditerranée et Mer Noire.)	6	Marseille à Constantinople.....	Hebdomadaire.....	Samedi.....	"	5 h. soir.	Arrivées le mercredi de chaque semaine.	
	6 (a)	Constantinople à Trébizonde.....						
	6 (b)	Constantinople à Ibraïla.....						
	6 (c)	Constantinople à Salonique.....	Par quinzaine (5).....	Samedi.....	"	"	(5) Coïncidence avec les départs de Marseille des samedis 8 et 22 janvier, 5 et 19 février, 5 et 19 mars, 2, 16 et 30 avril, 14 et 28 mai, 4 et 18 juin, 2, 16 et 30 juillet, 13 et 27 août, 10 et 24 septembre, 8 et 22 octobre, 5 et 19 novembre, 3, 17 et 31 décembre.	
		7	Marseille à Smyrne et à Alexandrie.....	Par dizaine.....	"	Les 8, 18 et 28.	5 h. soir.	Arrivées les 4, 14 et 24.
	7 (a)	Smyrne à Constantinople.....	Par dizaine.....	"	"	Les 9, 19 et 29.	5 h. soir.	Arrivées les 5, 15 et 25.
	8	Marseille à Alexandrie.....	Par dizaine.....	"	"	"	"	"
	9	Marseille à Civita-Vecchia.....	Hebdomadaire.....	Lundi.....	"	"	8 h. soir.	Arrivées le vendredi de chaque semaine.
	MARSEILLE (Gros.)	10	Marseille à Bastia et à Livourne.....	Hebdomadaire.....	Dimanche.....	"	9 h. matin.	(6) Coïncidence avec les départs de Marseille des vendredis 14 et 28 janvier, 11 et 25 février, 11 et 25 mars, 8 et 22 avril, 6 et 20 mai, 3 et 17 juin, 1 ^{er} , 15 et 29 juillet, 12 et 26 août, 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre.
11		Marseille à Ajaccio et à Porto-Torrès.....	Hebdomadaire.....	Vendredi.....	"	9 h. matin.	(7) Coïncidence avec les départs de Marseille des vendredis 7 et 21 janvier, 4 et 18 février, 4 et 18 mars, 1 ^{er} , 15 et 29 avril, 13 et 27 mai, 10 et 24 juin, 8 et 22 juillet, 5 et 19 août, 2, 16 et 30 septembre, 14 et 28 octobre, 11 et 25 novembre, 9 et 23 décembre.	
11 (a)		Ajaccio à Bonifacio.....	Par quinzaine (6).....	Vendredi.....	"	"	"	
11 (b)		Ajaccio à Propriano.....	Par quinzaine (7).....	Vendredi.....	"	"	"	
12		Marseille à Calvi.....	Par quinzaine (8).....	Mardi.....	"	9 h. matin.	(8) Départs les mardis 11 et 25 janvier, 8 et 22 février, 8 et 22 mars, 5 et 19 avril, 3, 17 et 31 mai, 14 et 28 juin, 12 et 26 juillet, 9 et 23 août, 6 et 20 septembre, 4 et 18 octobre, 1 ^{er} , 15 et 29 novembre, 13 et 27 décembre.	
13		Marseille à l'Isle-Rousse.....	Par quinzaine (9).....	Mardi.....	"	9 h. matin.	(9) Départs les mardis 4 et 18 janvier, 1 ^{er} et 15 février, 1 ^{er} , 15 et 29 mars, 12 et 26 avril, 10 et 24 mai, 7 et 21 juin, 5 et 19 juillet, 2, 16 et 30 août, 13 et 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre.	
14		Nice à Ajaccio.....	Par quinzaine (10).....	Mercredi.....	"	7 h. soir.	(10) Départs les mercredis 12 et 26 janvier, 9 et 23 février, 9 et 23 mars, 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1 ^{er} , 15 et 29 juin, 13 et 27 juillet, 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, 2, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre.	
NICE	15	Nice à Bastia.....	Par quinzaine (11).....	Mercredi.....	"	7 h. soir.	(11) Départs les mercredis 5 et 19 janvier, 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars, 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 8 et 22 juin, 6 et 20 juillet, 3, 17 et 31 août, 14 et 28 septembre, 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre.	
	16	Calais à Douvres.....	Tous les jours.....	"	"	1 h. 30 soir.		
CALAIS	17	Le Havre-Brest à New-York.....	Par quinzaine (12).....	Samedi.....	"	3 h. soir.	(12) Départs de Brest les samedis 1 ^{er} , 15 et 29 janvier, 12 et 26 février, 12 et 26 mars, 9 et 23 avril, 7 et 21 mai, 4 et 18 juin, 2, 16 et 30 juillet, 13 et 27 août, 10 et 24 septembre, 8 et 22 octobre, 5 et 19 novembre, 3, 17 et 31 décembre. Arrivées à Brest les mercredis 5 et 19 janvier, 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars, 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 8 et 22 juin, 6 et 20 juillet, 3, 17 et 31 août, 14 et 28 septembre, 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre.	
BREST								

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aveyron.....	Coupiac.....	Saint-Sernin-sur-Rance..	Coupiac (1).
	Brasc.....	Idem.....	Idem.
Bouches-du-Rhône...	Barbentane.....	Rognonas.....	Barbentane (1).
	Lançon.....	Salon.....	Lançon (1).
	Valle-d'Alesani.....	Piedicroce.....	Valle-d'Alesani (1).
	Felce.....	Idem.....	Idem.
	Tarrano.....	Idem.....	Idem.
	Piobbeta.....	Idem.....	Idem.
Corse.....	Ortale.....	Idem.....	Idem.
	Novale.....	Idem.....	Idem.
	Piazzali.....	Idem.....	Idem.
	Perelli.....	Idem.....	Idem.
	Pietricaggio.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Jouan-de-l'Isle.....	Saint-Jouan-de-l'Isle...	Caulnes (1).
	Caulnes.....	Idem.....	Idem.
	Plumaudan.....	Idem.....	Idem.
Côtes-du-Nord.....	Plumaugat.....	Idem.....	Idem.
	Guitté.....	Idem.....	Idem.
	Guenroc.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Maden.....	Idem.....	Idem.
	Chapelle-Blanche (La).....	Idem.....	Idem.
	Colonne.....	Sellières.....	Colonne (1).
Jura.....	Châteley (Le).....	Idem.....	Idem.
	Villers-le-Bois.....	Poligny.....	Idem.
	Oussières.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT à ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
	Biefmerin.....	Poligny.....	Colonne (1).
	Nouvelley.....	Idem.....	Idem.....
Jura..... (Suite.)	Visenoy (Lo).....	Idem.....	Idem.....
	Bersailliu.....	Idem.....	Idem.....
	Bouchaud (Lo).....	Idem.....	Idem.....
Marne (Haute-).....	Curel.....	Joinville-sur-Marne.....	Curel (1).
	Osne-le-Val.....	Chevillon.....	Idem.....
Nièvre.....	Ouroux.....	Montsauche.....	Ouroux (1).
Nord.....	Anor.....	Trelon.....	Anor (1).
	Linselles.....	Tourcoing.....	Linselles (1).
Rhin (Haut).....	Puits (Le) (maison forestière), section de la commune de Baldersheim.	Rixheim.....	Habsheim. (Exceptionnellement.)
	Uchizy.....	Tournus.....	Saint-Oyen-Montbellet.
Seine-et-Loire.....	Sampigny.....	Santenay (Côte-d'Or).....	Cheilly (1).
	Cheilly.....	Couches-les-Mines.....	Idem.....
	Octeville.....	Montivilliers.....	Octeville (1).
Seine-Inférieure.....	Gauville.....	Idem.....	Idem.....
	Filescamps, section de la com- mune de Braches.	Moreuil.....	Pierrepoint-sur-Avre. (Exceptionnellement.)
	Mailly-de-la-Somme.....	Achoux.....	Mailly-de-la-Somme (1).
	Auchonvillers.....	Miraumont.....	Idem.....
	Englehelmer.....	Achoux.....	Idem.....
	Colincamps.....	Idem.....	Idem.....
Somme.....	Courcelles-au-Bois.....	Idem.....	Idem.....
	Buyencourt.....	Idem.....	Idem.....
	Hangest-sur-Somme.....	Picquigny.....	Hangest-sur-Somme (1).
	Souès.....	Idem.....	Idem.....
	Mesge (Le).....	Idem.....	Idem.....
	Bourdon.....	Idem.....	Idem.....
Vosges.....	Saulxures.....	Saint-Blain-la-Roche.....	Saales.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
79	3	Barbentanne, Bouches-du-Rhône, substituer Barbentane.
299	2	Campagne-lez-Wardrecques, substituer : Campagnes-lès-Wardrecques.
411	3	Biffer : Cheix (le), Puy-de-Dôme, c ^{re} Cellule, et y substituer : Cheix-sur-Morge (le), arr. et c ^{re} Riom, Riom.
447	2	Clerlande, Puy-de-Dôme, biffer : c ^{re} Varennes-sur-Morges et y substituer : ar. Riom, c ^{re} Ennezat, Ennezat.
562	1	Dornot, Moselle, biffer : c ^{re} Ancy, et y substituer : ar. Metz, c ^{re} Gorze, Ars-sur-Moselle.
655	3	Fontbonne, Puy-de-Dôme, biffer : c ^{re} Saint-Remy-de-Blot, et y substituer : c ^{re} Saint-Pardoux.
732	1	Entre Girmont et Girod, intercaler : Girmont-Val-d'Ajol, Vosges, ar. Remiremont, c ^{re} Plombières, Val-d'Ajol.
774	1	Graverolles (les), Puy-de-Dôme, biffer : c ^{re} Saint-Remy-de-Blot, et y substituer : c ^{re} Saint-Pardoux.
821	3	Héival (Bas-de-), Vosges, biffer : c ^{re} Le Val-d'Ajol, et y substituer : c ^{re} Girmont-Val-d'Ajol.
991	3	Mailly-Maillet, Somme, substituer : Mailly-de-la-Somme.
1069	3	Mereille, Vosges, biffer : c ^{re} le Val-d'Ajol, et y substituer c ^{re} Girmont-Val-d'Ajol.
1176	2	Moutade (la), Puy-de-Dôme, biffer : c ^{re} Cellule, et y substituer : arr. et c ^{re} Riom, Riom.
1530	1	Biffer : Savigny, Vienne, c ^{re} Saint-Julien-l'Ars, et y substituer : Savigny-Levescault, Vienne, ar. Poitiers, c ^{re} Saint-Julien-l'Ars, Saint-Julien-l'Ars.
1548	2	Serverant, Puy-de-Dôme, biffer : c ^{re} Saint-Remy-de-Blot, et y substituer : c ^{re} Saint-Pardoux.
1731	3	Thory, Yonne, biffer : c ^{re} Lucy-le-Bois, et y substituer : arr. et c ^{re} Avallon, Lucy-le-Bois.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1870.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEF G H J.		ABCDEF G H.		ABCDEF G.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux. 1 ^o .	Paris à Bordeaux. 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen. bourg.	Paris à Gher- bourg.	Erque- lines 1 ^o . Galais.	Erque- lines 2 ^o . Galais.	Paris au Havre 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	B...	G...	G...	C...	F...	B...	C...	F...	A...	E...
2	C...	H...	H...	D...	G...	C...	D...	A...	B...	F...
3	D...	J...	A...	E...	A...	D...	E...	B...	C...	A...
4	E...	A...	B...	F...	B...	E...	F...	C...	D...	B...
5	F...	B...	C...	G...	C...	F...	G...	D...	E...	C...
6	G...	C...	D...	H...	D...	G...	H...	E...	F...	D...
7	H...	D...	E...	A...	E...	A...	I...	F...	G...	E...
8	J...	E...	F...	B...	F...	B...	J...	G...	H...	F...
9	A...	F...	G...	C...	G...	C...	K...	H...	I...	G...
10	B...	G...	H...	D...	A...	D...	L...	I...	J...	H...
11	C...	H...	A...	E...	B...	E...	M...	J...	K...	I...
12	D...	J...	B...	F...	C...	F...	N...	K...	L...	J...
13	E...	A...	C...	G...	D...	G...	O...	L...	M...	K...
14	F...	B...	D...	H...	E...	H...	P...	M...	N...	L...
15	G...	C...	E...	A...	F...	I...	Q...	N...	O...	M...
16	H...	D...	F...	B...	G...	J...	R...	O...	P...	N...
17	J...	E...	G...	C...	A...	K...	S...	P...	Q...	O...
18	A...	F...	H...	D...	B...	L...	T...	Q...	R...	P...
19	B...	G...	A...	E...	C...	M...	U...	R...	S...	Q...
20	C...	H...	B...	F...	D...	N...	V...	S...	T...	R...
21	D...	J...	C...	G...	E...	O...	W...	T...	U...	S...
22	E...	A...	D...	H...	F...	P...	X...	U...	V...	T...
23	F...	B...	E...	A...	G...	Q...	Y...	V...	W...	U...
24	G...	C...	F...	B...	H...	R...	Z...	W...	X...	V...
25	H...	D...	G...	C...	I...	S...	AA...	X...	Y...	W...
26	J...	E...	H...	D...	J...	T...	AB...	Y...	Z...	X...
27	A...	F...	A...	E...	K...	U...	AC...	Z...	AA...	Y...
28	B...	G...	B...	F...	L...	V...	AD...	AA...	AB...	Z...
29	C...	H...	C...	G...	M...	W...	AE...	AB...	AC...	AA...
30	D...	J...	D...	H...	N...	X...	AF...	AC...	AD...	AB...

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1870.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.				
	ABCDE.		A B C D.		E F G H.		A B C.		A B.	C D.	A B.
	Paris à Epernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville, Brest (1).	Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Pé- ri- gueux, Roche- lle (1a). Auxerre, Bordeaux à Cette. (2)	Marseille à Lyon 2 ^o .	Langres, Reunnes, Vicrzon. Bordeaux à Iron. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Tarascon à Celle 1 ^o .	Tarascon à Celle 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse. Mâcon au Mont- Genis. Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o .	Forbach à Nancy.	Bordeaux à Toulouse. Nantes à Quimper. Serquigny à Rouen.	
1	E...	D...	G...	F...	A...	C...	B...	A...	C...	B...	
2	A...	E...	D...	G...	B...	C...	B...	A...	C...	A...	
3	B...	A...	A...	H...	C...	C...	A...	A...	C...	A...	
4	C...	B...	B...	E...	A...	C...	B...	A...	C...	B...	
5	D...	C...	C...	F...	B...	B...	A...	A...	C...	B...	
6	E...	D...	D...	G...	C...	B...	A...	A...	C...	A...	
7	A...	E...	A...	H...	A...	C...	B...	A...	C...	A...	
8	B...	A...	B...	E...	B...	C...	B...	A...	C...	B...	
9	C...	B...	C...	F...	C...	A...	C...	A...	C...	B...	
10	D...	C...	D...	G...	A...	A...	C...	A...	C...	A...	
11	E...	D...	A...	H...	B...	A...	A...	A...	C...	A...	
12	A...	E...	B...	E...	C...	B...	A...	B...	D...	B...	
13	B...	A...	C...	F...	A...	C...	B...	A...	C...	B...	
14	C...	B...	D...	G...	B...	C...	B...	B...	D...	A...	
15	D...	C...	A...	H...	C...	A...	C...	A...	C...	A...	
16	E...	D...	B...	E...	A...	C...	B...	A...	C...	A...	
17	A...	E...	C...	F...	B...	B...	A...	A...	C...	B...	
18	B...	A...	D...	G...	C...	B...	A...	B...	D...	A...	
19	C...	B...	A...	H...	A...	C...	B...	A...	C...	A...	
20	D...	C...	B...	E...	B...	C...	B...	B...	D...	B...	
21	E...	D...	C...	F...	C...	A...	C...	A...	C...	B...	
22	A...	E...	D...	G...	A...	A...	C...	B...	D...	A...	
23	B...	A...	A...	H...	B...	A...	A...	A...	C...	A...	
24	C...	B...	B...	E...	C...	B...	A...	B...	D...	B...	
25	D...	C...	C...	F...	A...	C...	B...	A...	C...	B...	
26	E...	D...	D...	G...	B...	C...	B...	B...	D...	A...	
27	A...	E...	A...	H...	C...	A...	C...	A...	C...	A...	
28	B...	A...	B...	E...	A...	C...	B...	A...	C...	B...	
29	C...	B...	C...	F...	B...	B...	A...	A...	C...	B...	
30	D...	C...	D...	G...	C...	B...	A...	A...	C...	A...	

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNE DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes designés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
225	Maires.....	L (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête par- lementaire sur le régime économique.. Adminis- { des bibliothèques impériales, trateurs { à Paris, { du collège impérial de France, { à Paris, { du musée de Cluny..... Archevêques.....	L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1870.
235	Ministre des beaux-arts (2).....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Architectes { des bâtiments civils (2)..... { chargés des travaux dans les dé- { partements, { des monuments historiques.... { vérificateur de la division des { beaux-arts. Bibliothécaires des bibliothèques publiques des départements. Comman- { de la garde de Paris..... dants { des sapeurs-pompiers de Paris, Commis- { de police à Paris..... saires { près les théâtres, à Paris..... Conseillers d'État..... Conser- { du dépôt des marbres, à Paris.. vateurs { du musée de Saint-Germain.... Curés..... Desservants..... Directeurs { de l'académie impériale de { France, à Rome (3). { du conservatoire impérial de { musique et de déclamation, { à Paris.	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	" " " " " " " " " " " " " " " " "	Tout l'Emp. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> " " " " " " " Tout l'Emp. <i>Idem.</i> " "	" " " " " " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " " " " "	14 février 1870.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.
 (2) Le contre-seing ne sera valable qu'autant que les paquets qui en seront revêtus seront adressés à des architectes commissionnés par l'Etat, en résidence fixe dans les bâtiments de l'Etat, et que leur titre officiel sera exprimé sur l'adresse des lettres et paquets.

(3) La franchise ne s'applique qu'aux correspondances transportées par les services des paquebots-poste français de la Méditerranée.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
235	Ministre des beaux-arts (1)..... (Suite.)	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	<p>Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.</p> <ul style="list-style-type: none"> des dépôts d'étalons..... de l'école française d'Athènes (2), de l'école impériale des chartes, à Paris. des écoles impériales des beaux-arts, à Paris, à Dijon et à Lyon. de l'école impériale de dessin, à Paris. de l'école impériale de dessin pour les jeunes personnes, à Paris. de l'école impériale des mines, à Paris. de l'école impériale des ponts et chaussées, à Paris. des écoles impériales vétérinaires, général des archives de l'Empire, à Paris. des haras..... de l'institution impériale des jeunes aveugles, à Paris. de l'institution impériale des sourds-muets, à Paris et à Chambéry. de l'institution impériale des sourdes-muettes, à Bordeaux. du muséum d'histoire naturelle, à Paris. des succursales du conservatoire impérial de musique et de déclamation, à Dijon, Lille, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse. <p>Directeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Evêques..... Greffier en chef de la cour des comptes, à Paris. <p>Inspecteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> départementaux des haras..... général et inspecteurs des bâtiments civils. général et inspecteurs des beaux-arts. général des bibliothèques..... général des haras..... des haras, faisant fonctions d'inspecteurs généraux. 	<p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p> <p>L. F. "</p>	<p>Tout l'Emp. "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>Tout l'Emp. "</p> <p>" "</p> <p>Tout l'Emp. "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>Tout l'Emp. "</p> <p>" "</p> <p>Tout l'Emp. "</p> <p>Idem. "</p> <p>Idem. "</p> <p>Idem. "</p> <p>Idem. "</p> <p>Idem. "</p>	<p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p>	<p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p> <p>" "</p>	<p>14 février 1870.</p>	

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.
 (2) La franchise ne s'applique qu'aux correspondances transportées par les services des paquebots-poste français de la Méditerranée.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
235	Ministre des beaux-arts (1) (Suite.)	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires.....	L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	14 février 1870.		
			Maitres des requêtes.....	L. F.	"	Idem.	"	"			
			Membres.	de la commission chargée de contrôler les travaux du Louvre et des Tuileries.	L. F.	"	"	"		"	"
				de la commission chargée de la publication de la correspondance de Napoléon 1 ^{er} .	L. F.	"	"	"		"	"
				de la commission des monuments historiques.	L. F.	"	"	"		"	"
				du conseil général des bâtiments civils.	L. F.	"	"	"		"	"
			Pasteurs..	de la confession d'Augsbourg.. des églises réformées.....	L. F.	"	Tout l'Emp.	"		"	"
					L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Préfets.....		L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Premiers présidents des cours impériales....		L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Présidents	des consistoires de la confession d'Augsbourg. des consistoires du culte israélite. des consistoires des églises réformées. des cours impériales.....	L. F.	"	Idem.	"		"	"
					L. F.	"	Idem.	"		"	"
					L. F.	"	Idem.	"		"	"
					L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Procureurs	généraux..... impériaux.....	L. F.	"	Idem.	"		"	"
					L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Receveurs particuliers des finances.....		L. F.	"	Idem.	"		"	"
			Régisseur du château impérial de Saverne...		L. F.	"	"	"		"	"
			Secrétaires	(perpétuels des cinq académies, à Paris (Institut impérial de France). perpétuel de l'académie de médecine, à Paris. de l'école impériale des beaux-arts.	L. F.	"	"	"		"	"
					L. F.	"	"	"		"	"
			Sous-inspecteurs des bâtiments civils.....		L. F.	"	Tout l'Emp.	"		"	"
			Sous-préfets.....		L. F.	"	Idem.	"		"	"

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
235	Ministre des beaux-arts (1) (Suite.)	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Surintendant des musées impériaux..... Trésoriers payeurs généraux des finances.... Vérificateurs des bâtiments civils..... Vicaires généraux ou capitulaires.....	L. F. L. F. L. F. L. F.	" " " " Tout l'Emp. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	" " " "	14 février 1870.
276	Préfets.....	D (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	2 mars 1870.
296	Présidents des chambres de commerce.	B (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
297	Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures.	A (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
296	Présidents des chambres consultatives d'agriculture.	C (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
297	Présidents des comices agricoles.....	B (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
298	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique (2).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires *..... Préfets *..... Présidents des chambres de commerce *..... Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures *..... Présidents des chambres consultatives d'agriculture *..... Présidents des comices agricoles *..... Présidents des conseils de prud'hommes *..... Sous-préfets *.....	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	" " " " " " " " Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	" " " " "	Idem.
313	Présidents des conseils de prud'hommes.	C (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
317	Président de la Haute Cour de justice à Paris ou à Tours (3).	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Toutes personnes indistinctement.....	L. F.	" Idem.	"	"	"	5 mars 1870.
320	Procureur général de la Haute Cour de justice, à Paris ou à Tours (3).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Toutes personnes indistinctement.....	L. F.	" Idem.	"	"	"	Idem.
361	Sous-préfets.....	E (en regard du contre - signataire).	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique.	L. F.	" Idem.	"	"	"	2 mars 1870.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.
 (2) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, toutes les correspondances qui lui sont adressées sous le couvert du Président du Corps législatif.
 Est autorisé à contre-signer ses dépêches au moyen d'une griffe.

(3) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. — Cette franchise est temporaire et prendra fin en même temps que la mission de la Haute Cour de justice.

2^o DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, Armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Talma.....	V. C.....	200	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Gaujam.....	Idem.....	400	Leprêtre.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Coursier.....	Idem.....	250	Auger.
5	Martinique.....	1 ^{er}	S ^t -Nazaire..	Saint-Marc.....	Idem.....	262	Garaud.
6	La Réunion.....	15.....	Le Havre..	Charles.....	Idem.....	400	Reydelot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Bahia.....	5 avril...	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.....	500	Peulvé.
8	Bahia.....	15.....	Idem.....	Santos.....	St.....	1,500	Grosos..
9	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	S ^t -François....	V. C.....	600	Chartrel.
10	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	François I ^{er} ...	St.....	1,200	Morin.
11	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Clémence.....	V. C.....	300	Moreau,
12	La Havane.....	16.....	Idem.....	Frankfurt.....	St.....	2,500	Barré.
13	La Havane.....	23.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Meyer.
14	Lima.....	5.....	Idem.....	Caldera.....	V. C.....	500	Peulvé.
15	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	400	Ferrère.
16	Maurice.....	10.....	Idem.....	Paul-Adrien...	Idem.....	500	Peulvé.
17	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	François I ^{er} ...	St.....	1,200	Morin.
18	New-York.....	25.....	Idem.....	Anne-Cropton..	V. C.....	600	Brown.
19	New-Orléans.....	16.....	Idem.....	Frankfurt.....	St.....	2,500	Barre.
20	New-Orléans.....	23.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Meyer.
21	Para.....	20.....	Idem.....	Cora.....	V. C.....	400	Ferrère.
22	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	400	Ferrère.
23	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Alfred-Marie...	Idem.....	400	Jouanne.
24	Porto-Cabello...	1 ^{er}	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	600	L. Lecomte.
25	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Santos.....	St.....	1,500	Grosos.
26	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Jeune-Édouard..	V. C.....	400	Ferrère.
27	Sainte-Marthe....	10.....	Idem.....	Clémence.....	Idem.....	300	Moreau.
28	Saint-Thomas....	25.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Dumont.
29	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Noisielle.....	Idem.....	200	Gréhan.
30	Valparaiso.....	2.....	Idem.....	Pondichéry....	Idem.....	600	Masurier.
31	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	500	Sevestre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE FÉVRIER 1870.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux,	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
270	"	39	1	12	90 60	"	"	"
809								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
			4	5	6	7	
3	44	3	50	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
259	783	2,934 00	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
424	18	177	1,642 40	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	309	1	12	90 60	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	44	3	32	(1)	"	"
	"	239	783	2,934 00	"	"	"	"	"	"
	424	18	177	1,642 40	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	733	261	972	4,667 00	44	3	32	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14	81 00	27 00	16 00	9 00	2 00
Ensemble 27 ^f 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, des maires et commissaires de police, les sommes et objets de valeur qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Salignon, facteur rural à Chaussin (Jura);
Daroure, facteur local à Craponne (Haute-Loire);
Segonds, brigadier-facteur à Strasbourg (Bas-Rhin);
Dupont, facteur rural à Pontorson (Manche);
Quinart, facteur local à Lannoy-sur-Vence (Ardennes);
Métivier, facteur rural à Orsennes (Indre);
Turquet, facteur rural à Corberon (Côte-d'Or).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Veyrat, facteur rural à Freney-d'Oisans (Isère), a, dans le cours de sa tournée, rencontré dans un endroit isolé un vieillard dont les forces étaient épuisées et qui courait risque de succomber, et l'a aidé avec de grands efforts à regagner son domicile, éloigné de plus de trois kilomètres.

Le sieur Gauthier, facteur rural à Tavaux (Jura), a porté secours à un jeune enfant qui, enfoncé sous la glace jusqu'aux épaules, sans pouvoir se dégager, aurait infailliblement perdu la vie.

Le sieur Ageau, facteur rural à Beaujeu (Rhône), a fait preuve de dévouement au service en accomplissant, à travers les neiges et malgré les dangers à courir, le parcours entier de sa tournée, sur une partie duquel toute communication était interceptée.

Les sieurs Massot, facteur rural, et Martin, facteur intérimaire, à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), se sont particulièrement distingués dans un incendie.

